

Info LOUP

La lettre d'information sur le loup

n° 6

Juillet
Août 2015

ACTUALITÉS

30 juin 2015

Publication des arrêtés ministériels relatifs au protocole d'intervention sur la population de loups.

Voir les pages « Dossier spécial » dans ce numéro

18 juillet 2015

Pour répondre à la détresse des éleveurs concernés, Ségolène Royal met en place une brigade d'appui aux éleveurs contre les attaques de loup et une démarche auprès de la Commission européenne et de la Convention de Berne pour que les modes de gestion du loup soient adaptés en fonction de l'importance de sa présence sur le terrain.

La brigade d'appui aux éleveurs contre les attaques de loup sera constituée de dix agents titulaires du permis de chasse qui seront intégrés à la Délégation interrégionale Alpes-Méditerranée-Corse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, plus particulièrement à la Cellule régionale de soutien aux opérations d'intervention sur le loup.

Le recrutement a été lancé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui s'est rapproché des missions locales.

Compte tenu des dommages aux troupeaux, cette brigade interviendra en priorité dans les départements de la région Provence Alpes-Côte d'Azur les plus touchés, mais aussi ponctuellement dans d'autres départements impactés par la prédation comme le département de la Savoie.

Ségolène Royal n'exclut pas d'étendre ce dispositif à d'autres départements dans le cadre d'une coopération avec les collectivités locales volontaires.

Point dommages et opérations d'intervention sur la population de loups

en page 4 de ce numéro

Le bulletin du Réseau loup n° 33 vient de paraître



Accéder au Bulletin n° 33

Les missions affectées à la brigade d'appui aux éleveurs :

- les agents participeront aux opérations de défense des troupeaux, en assurant une présence auprès des éleveurs connaissant une récurrence d'attaques exceptionnelles ;
- les agents participeront en appui aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux opérations d'effarouchement, voire de prélèvements ordonnés par l'État ;
- la réalisation des constats de dommages sous l'autorité du service départemental local.



Accéder au Communiqué de presse du 18/07/2015

COORDINATION

- 23 juin 2015 : Courrier du préfet coordonnateur sur le loup aux ministres en charge de l'écologie et de l'agriculture adressant la synthèse des avis des préfets de départements sur le projet d'arrêté ministériel relatif au protocole d'intervention sur la population de loups et mis à la consultation publique.
- 24 juillet 2015 : Courrier du préfet coordonnateur sur le loup relatif à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 à l'ensemble des préfets de département concernés.

Participation de la DREAL et de la DRAAF Rhône-Alpes coordonnatrices aux réunions nationales

- 7 juillet 2015 : Participation à la « Table ronde : loups et prédateurs dans l'Arc alpin. Approche comparative des mesures grands prédateurs dans le cadre du Développement Rural » organisée par la FRAPNA.
- 8 juillet 2015 : Participation au comité de pilotage « évaluation des mesures de protection ».

Participation de la DREAL et de la DRAAF Rhône-Alpes coordonnatrices aux réunions locales

- 18 juin 2015 : Participation à une réunion de travail sur le loup à la DDT de Saône-et-Loire.
- 23 juin 2015 : Participation au comité de veille du Gard sur le loup.
- 24 juin 2015 : Participation à la réunion de la cellule de veille de la Meurthe-et-Moselle.
- 29 juin 2015 : Participation au Comité départemental loup de l'Aube.
- 1er juillet 2015 : Participation au Comité départemental loup de la Haute-Savoie.
- 17 juillet 2015 : Participation au Comité départemental loup des Hautes-Alpes.

POINT

sur la portée du suivi de la population de loups en France



Le suivi de la population de loups et les données communiquées par l'ONCFS soulèvent régulièrement interrogations et questionnements.

Les éléments qui suivent permettent de faire une mise au point sur les objectifs assignés par l'État à l'ONCFS et d'éclairer l'ensemble des acteurs quant au dispositif et aux méthodes appliquées pour y répondre.

* * *

Le suivi – et les éléments de connaissance – sur la population de loups en France (nombre et répartition géographique des massifs avec meutes ou individus sédentarisés, effectif total de la population, aire de distribution de l'espèce) – repose sur la définition de protocoles définis par l'ONCFS et mis en œuvre par les correspondants du Réseau loup. Ces derniers (agents de l'État*, représentants du monde cynégétique, naturaliste, agricole, et autres sans affiliation) collectent des indices de présence transmis aux DDT(M), structures d'animation départementale du Réseau, puis à l'ONCFS - CNERA PAD, qui les centralise en une seule base de données.

La liste complète de tous ces indices est rendue publique deux fois par an dans le *Bulletin semestriel du Réseau*.

Les indices traduisant de la manière la plus réactive et fine la détection de la présence locale d'une meute sont les constats d'attaque centralisés en temps réel par les DDT(M) en période d'estive et les empreintes dans la neige l'hiver.

Actuellement, aucune meute ne fait l'objet d'un marquage de ses individus par collier GPS/GSM, seule méthode à même de connaître et décrire précisément et rapidement l'utilisation locale de l'espace par les animaux.

En France, tout le système de suivi de l'espèce est conçu et mis en œuvre pour répondre aux questions posées par l'État à l'ONCFS (voir le *Plan d'action* national loup, § Suivi de la population), c'est-à-dire pour qualifier le statut de la population (effectifs, tendance, aire de présence) à l'échelle de l'ensemble de son aire de distribution.

Le dispositif et les méthodes appliquées ne sont pas conçus pour acquérir des informations sur la localisation précise et réactive des meutes.

La connaissance la plus fine et réactive de la présence des loups ne peut actuellement être acquise que par l'analyse de la répartition spatiale des constats d'attaques centralisés en DDT(M), en particulier en été.

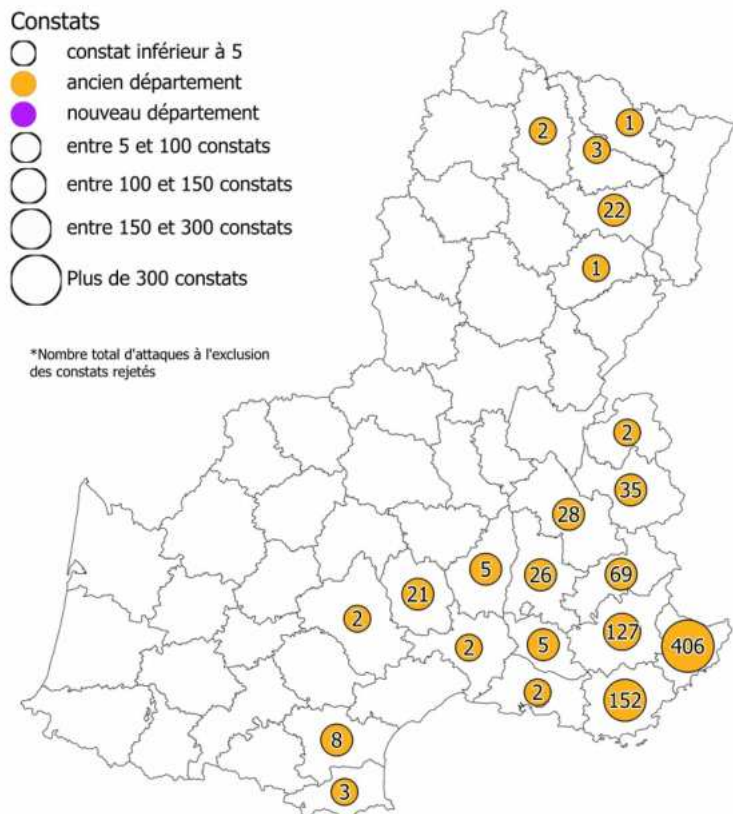


* Office National des Forêts, Parcs Nationaux, Parcs Naturels Régionaux, Réserves Naturelles et Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

POINT Dommages au 31 juillet 2015

- Au 31 juillet 2015 : 922 constats établis et 3 546 victimes constatées
- Pour mémoire, au 31 juillet 2014 : 1 012 constats établis et 4 031 victimes indemnisées

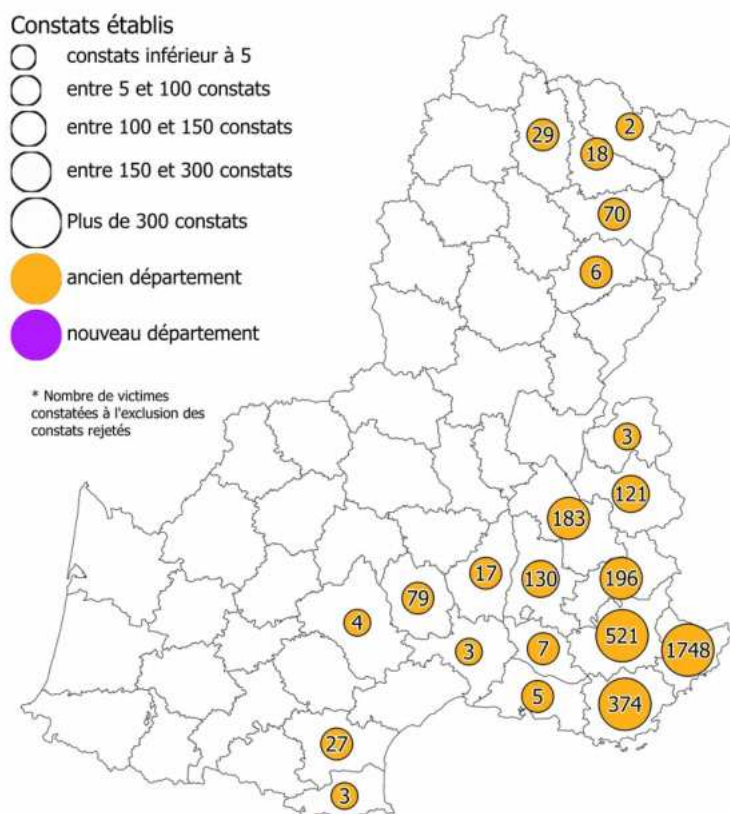
Nombre d'attaques constatées* du 1er janvier au 31 juillet 2015



75 0 75 150 225 300 km

Modèle : 000000 Rhone-Alpes 01/01/2015 10:00 - 0000
 Sources : DRIEAP, DRAAF, DRAAF Rhône-Alpes, DRAAF Savoie, DRAAF Alpes

Nombre de victimes constatées* du 1er janvier au 31 juillet 2015



75 0 75 150 225 300 km

Modèle : 000000 Rhone-Alpes 01/01/2015 10:00 - 0000
 Sources : DRIEAP, DRAAF, DRAAF Rhône-Alpes, DRAAF Savoie, DRAAF Alpes

POINT Opérations d'intervention sur la population de loups au 10 août 2015

- Autorisations en vigueur :
 - ➔ 351 arrêtés de tirs de défense
 - ➔ 2 arrêtés de tirs de défense renforcée
 - ➔ 2 arrêtés de tirs de prélèvement
 - ➔ 3 arrêtés de tirs de prélèvement renforcés
- 2 loups tués :
 - ➔ 1 loup abattu le 13 juillet 2015 sur la commune de VILLARODIN-BOURGET dans le département de la Savoie par un tir de prélèvement.
 - ➔ 1 loup abattu le 7 août 2015 sur la commune VILLARS-COLMARS dans le département des Alpes-de-Haute-Provence par un tir de défense.

Dossier spécial

Sommaire

- Outils à l'usage des services de l'État
- Principales modifications du dispositif d'intervention sur la population de loups
- Schémas des conditions de déclenchement des opérations d'intervention sur la population de loups
- Guide à l'usage des éleveurs pour identifier leurs droits selon leur situation.

Principales modifications des mesures d'intervention définies dans le cadre du plan national loup sur la base de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

Dossier
spécial

Hors unité d'action *

- L'**effarouchement** n'est plus une condition pour accéder au tir de défense. Il peut être réalisé par plusieurs personnes à la fois. Il n'est plus obligatoire de tenir un registre de tir tenu à disposition des agents chargés des missions de police.
- Le **tir de défense** peut être réalisé directement sans la condition préalable de l'effarouchement. La durée de validité de l'autorisation peut être fixée jusqu'à la date d'échéance de l'arrêté ministériel fixant le nombre de loups pouvant être détruits, soit le 30 juin de l'année suivante.

En unité d'action *

- Il n'y a plus de distinction entre **tirs de défense** réalisés avec canon lisse et rayé : le tir à canon rayé est accessible indépendamment de l'historique de prédation. Dans les unités d'action de plus de 2 ans, la durée validité de l'autorisation de tir de défense peut aller jusqu'à 5 ans.
- Les conditions de déclenchement du **tir de défense renforcée** sont élargies.
- Les conditions de déclenchement du **tir de prélèvements** sont assouplies pour permettre d'abattre un ou plusieurs loups en vue de faire diminuer la pression de prédation. Les dispositions relatives aux opérations réalisées à l'occasion de chasse aux grands gibiers constituent le tir de **prélèvement renforcé**.

Parc National autorisant la chasse : Parc National des Cévennes

- L'**effarouchement** y est désormais possible par tirs non létaux si le conseil d'administration est favorable, avec autorisation du directeur du parc.
- Le **tir de défense** y est désormais possible si le conseil d'administration s'est prononcé favorablement, avec autorisation du préfet après avis du directeur du parc.

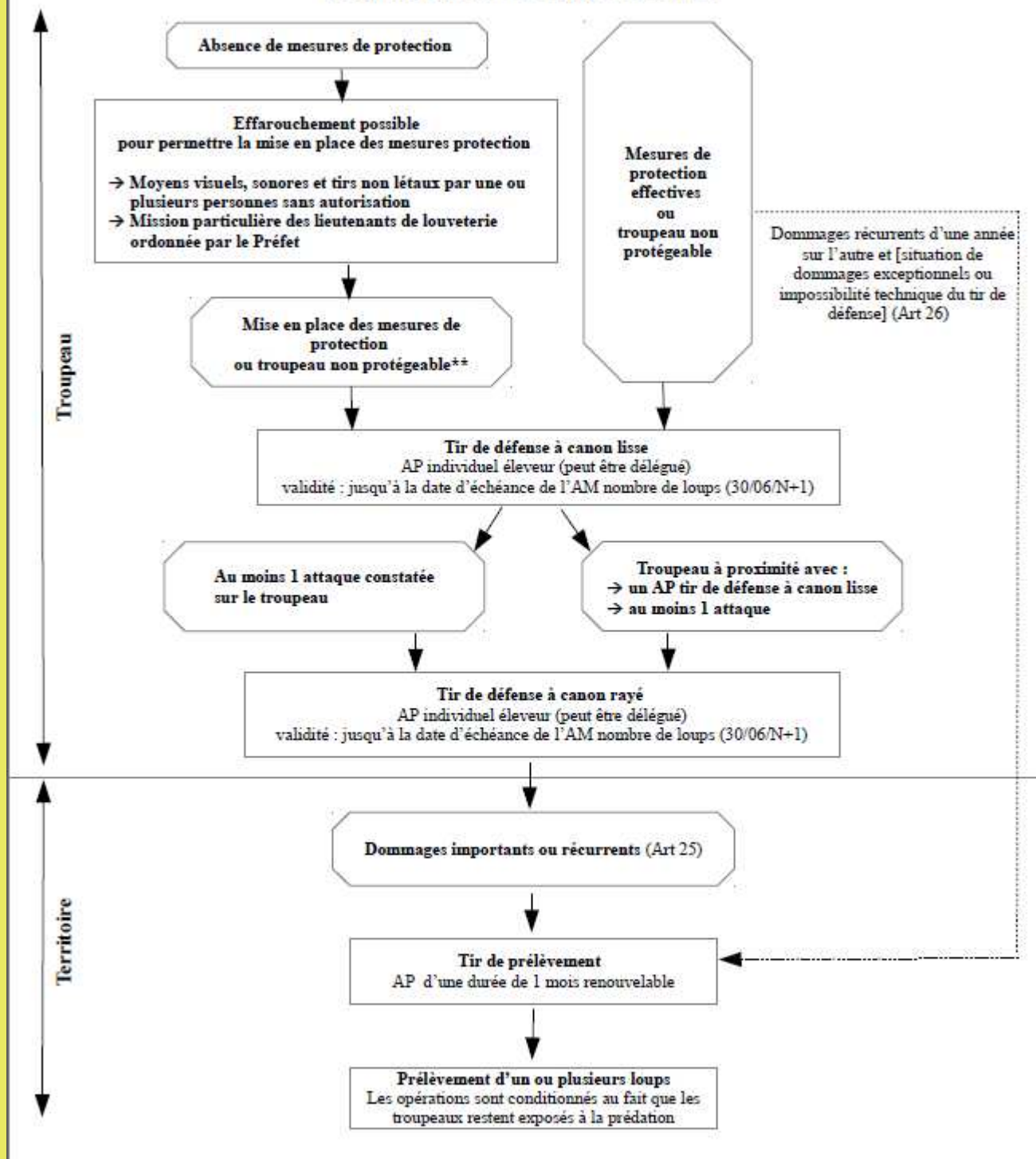
* Une unité d'action correspond à une zone où la prédation par le loup est probable. Elle est délimitée par le préfet.

Schéma des conditions de déclenchement des opérations

hors unité d'action

LOGIGRAMME DU PROTOCOLE D'INTERVENTION SUR LA POPULATION DE LOUPS Arrêté ministériel du 30 juin 2015

Troupeau situé HORS UNITE D'ACTION*



* Pour les troupeaux en cœur de parc national ou en réserve naturelle nationale, se référer au décret portant création de l'aire protégée et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

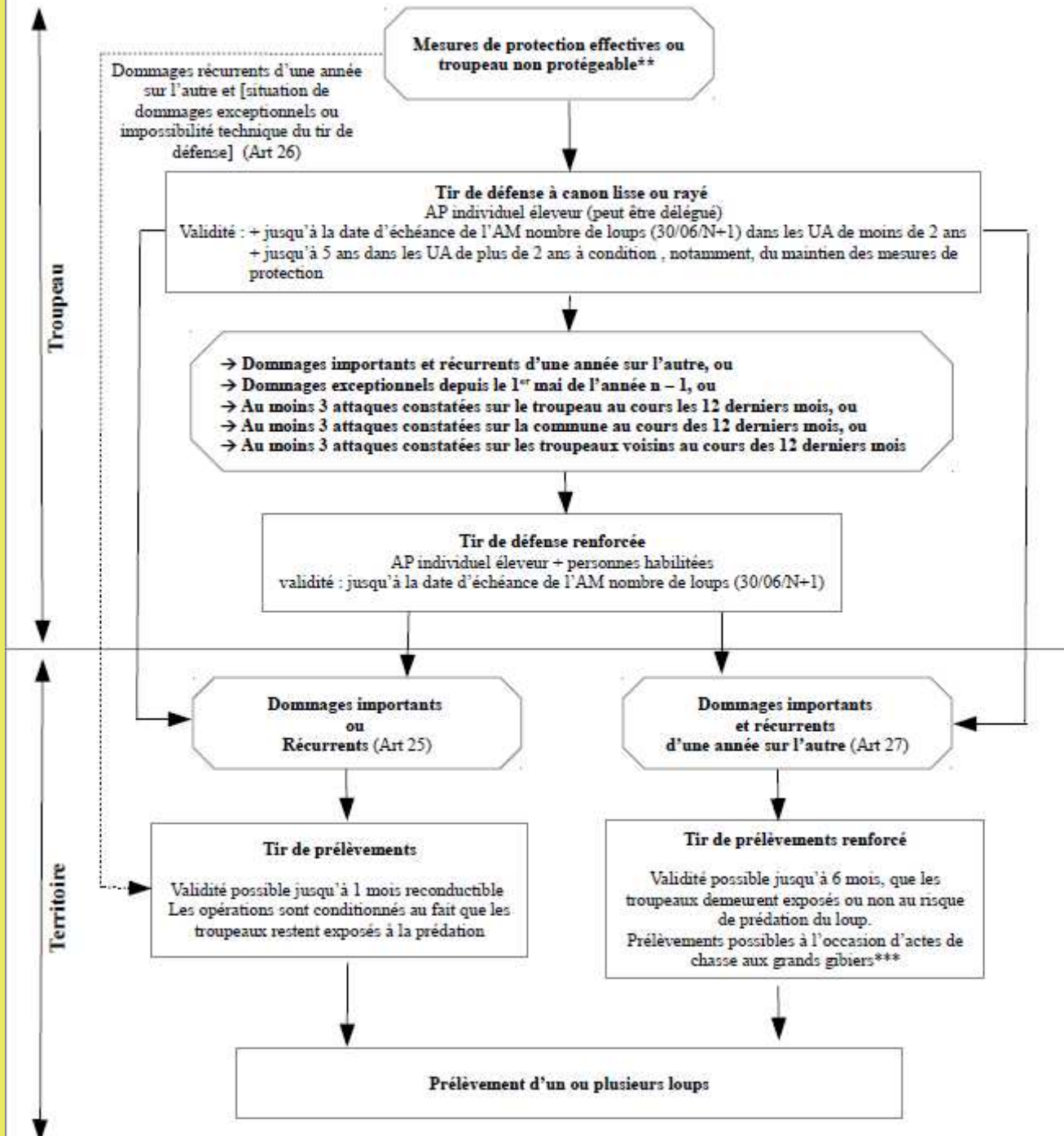
** Les troupeaux sont considérés comme protégés si élevage bénéficie de l'installation effective de mesures de protection au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional ou de mesures de protection jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (et de la mer).
La non protégéabilité d'un troupeau doit être argumentée par la DDT(M) en fonction des caractéristiques de ce dernier (type de production, milieu, contexte économique, obstacles...).

Schéma des conditions de déclenchement des opérations en unité d'action

Dossier spécial

LOGIGRAMME DU PROTOCOLE D'INTERVENTION SUR LA POPULATION DE LOUPS Arrêté ministériel du 30 juin 2015

Troupeau situé EN UNITÉ D'ACTION*



* Pour les troupeaux en cœur de parc national ou en réserve naturelle nationale, se référer au décret portant création de l'aire protégée et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

** Les troupeaux sont considérés comme protégés si élevage bénéficie de l'installation effective de mesures de protection au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional ou de mesures de protection jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (et de la mer).
 La non protégéabilité d'un troupeau doit être argumentée par la DDT(M) en fonction des caractéristiques de ce dernier (type de production, milieu, contexte économique, obstacles...).

*** Les modalités de prélèvement au cours d'actes de chasse encadrés peuvent être mises en œuvre en même temps que d'autres mesures particulières comme le tir de prélèvement classique.



Guide « Pour défendre votre troupeau, quels sont vos droits ? »

Plan d'action national
Loup 2013 - 2017



Les renseignements fournis dans ce guide regroupant 7 fiches et 3 annexes permettent à l'éleveur de connaître ses droits au regard du plan d'action national loup 2013 - 2017 et de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Quelques définitions

Troupeau protégé :

Un troupeau est considéré comme protégé dès lors qu'il bénéficie de l'installation effective de mesures de protection contre la prédation du loup dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2009 ou de mesures jugées équivalentes par la DDT(M).

Troupeau non protégeable :

Un troupeau non « protégeable » est un troupeau qui ne peut faire l'objet de ces mesures de protection. Ce caractère non « protégeable » est établi par la DDT(M).

Unité d'action (UA) :

Une unité d'action correspond à une zone où la prédation par le loup est probable. Elle est délimitée par le préfet.

Attaque :

Est considéré comme une attaque, tout dommage donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup .

Opérations pour lesquelles vous pouvez demander une autorisation :

Fiche n° 1 : Effarouchement

Fiche n° 2 : Tir de défense avec un fusil de chasse à canon lisse

Fiche n° 3 : Tir de défense avec une arme à canon rayé

Fiche n° 4 : Tir de défense renforcée

Fiche n° 5 : Cas particulier des Réserves Naturelles Nationales et des Parcs Nationaux

Annexe n° 1 : demande d'autorisation de tir d'effarouchement

Annexe n° 2 : demande d'autorisation de tir à canon lisse

Annexe n° 3 : demande d'autorisation de tir à canon rayé

Au préalable, identifiez vos droits selon votre situation à l'aide de ce guide.

En complément et pour information, les opérations ordonnées par le préfet :

Fiche n° 6 : Tir de prélèvement

Fiche n° 7 : Tir de prélèvement renforcé

→ Dans tous les cas, prenez contact avec votre DDT(M)

M. Mme Tél :

Guide d'aide à l'identification de votre situation

1 - Le troupeau est situé **hors unité d'action**

Il n'est pas protégé

Fiche 1

Effarouchement

Prenez contact avec votre DDT(M)

Il est protégé ou non protégeable

Fiche 2

Tir de défense à canon lisse

Prenez contact avec votre DDT(M)

Il est protégé ou non protégeable
Au moins 1 attaque constatée sur le troupeau

ou

Fiche 3

Tir de défense à canon rayé

Il est protégé ou non protégeable
Il est à proximité d'un troupeau

- qui bénéficie d'un AP tir de défense à canon lisse
- et qui a subi au moins 1 attaque

Prenez contact avec votre DDT(M)

Guide d'aide à l'identification de votre situation

2 - Le troupeau est situé **en unité d'action**

Il n'est pas protégé

Fiche 1

Effarouchement

Prenez contact avec votre DDT(M)

Il est protégé ou non protégeable

Fiche 3

Tir de défense à canon rayé
(Le préfet peut en limiter l'usage)

Prenez contact avec votre DDT(M)

Il est protégé ou non protégeable

Fiche 4

Tir de défense renforcée

et

il se situe dans une des situations suivantes :

- Il a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ;
- Il a subi depuis le 1er mai de l'année n – 1 des dommages exceptionnels ;
- Il a subi au moins trois attaques dans les 12 mois précédant la demande de dérogation ;
- Il se situe sur une commune qui a connu au moins 3 attaques au cours des douze derniers mois ;
- le troupeau et les troupeaux voisins ont connu au moins 3 attaques au cours des douze derniers mois.

Prenez contact avec votre DDT(M)

3 - Le troupeau est situé **dans une Réserve Naturelle Nationale ou dans un Parc National**

Fiche 5

Prenez contact avec votre DDT(M)

Fiche 1

L'effarouchement hors d'une Réserve Naturelle Nationale ou hors cœur d'un Parc National

Il a pour objectif de dissuader le loup d'attaquer le troupeau.

- Moyens** : Moyens visuels et / ou sonores (type Cerbère).
Chiens de protection.
Fusil de chasse avec des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique dans la limite du numéro 8 et au-delà (d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm).
- Autorisation** : Sans autorisation.
Autorisation du préfet si des moyens autres que visuels, sonores et tirs non létaux sont utilisés.
➡ Voir formulaire de demande annexe n° 1.
- Justificatifs** : Pas de justificatif.
- Mise en œuvre du tir non létaux** : Par une ou plusieurs personnes détentrice(s) d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).
Par un (des) lieutenant(s) de louveterie si l'opération est ordonnée par le préfet.
Possible y compris en cas d'opération de tir de défense, tir de défense renforcée ou tir de prélèvement.
- Durée** : Pendant toute la durée du pâturage.
- Lieu** : A proximité du troupeau.

Fiche 2

Tir de défense avec un fusil de chasse à canon lisse

- Moyens** : Fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 (décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013).
Sources lumineuses autorisées.
- Autorisation** : Arrêté préfectoral individuel fixant la période et le secteur.
➡ Voir formulaire de demande en annexe n° 2.
- Justificatifs** : Tenue d'un registre :
Nom prénom - N° permis chasse
Heures de début et de fin
Nombre de tirs effectués - Distance de tir
Nature de l'arme et munitions
Comportement du loup
- Mise en œuvre** : Par une seule personne à la fois (titulaire de l'arrêté préfectoral ou personne mandatée) détentrice d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).
Dans les conditions de sécurité fixées par l'ONCFS.
Possible y compris en cas d'opération de tirs de prélèvement.
- Durée** : Jusqu'au 30 juin, date d'échéance de l'arrêté ministériel fixant le nombre de loup pouvant être détruits.
Possibilité de suspension de 24 h ou d'interruption au regard du nombre de loups tués au niveau national (préciser dans l'arrêté préfectoral).
Interruption de l'opération dès lors que le nombre de loups fixé par l'arrêté ministériel est atteint.
- Lieu** : À proximité du troupeau.
Sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire.


Fiche 3

Tir de défense avec toute arme de catégorie C et D1 dont les carabines à canon rayé

- Moyens** : Toute arme de catégorie C et D1 dont les carabines à canon rayé (décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013).
- Sources lumineuses et lunettes autorisées.
- Autorisation** : Arrêté préfectoral individuel fixant la période et le secteur.
➡ voir formulaire de demande en annexe n° 3.
- Justificatifs** : Tenue d'un registre :
- Nom prénom - N° permis chasse
 - Heures de début et de fin
 - Nombre de tirs effectués - Distance de tir
 - Nature de l'arme et munitions
 - Comportement du loup
- Mise en œuvre** : Par une seule personne à la fois (titulaire de l'arrêté préfectoral ou personne mandatée) détentrice d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).
- Dans les conditions de sécurité fixées par l'ONCFS.
- Possible y compris en cas d'opération de tirs de prélèvement.
- Durée** : Jusqu'au 30 juin, date d'échéance de l'arrêté ministériel fixant le nombre de loup pouvant être détruits sur les communes hors unité d'action ou en unité d'action depuis moins de 2 ans.
- Jusqu'à 5 ans sur les communes en unité d'action depuis plus de 2 ans à condition que les conditions d'octroi restent valides et notamment la protection des troupeaux.
- Possibilité de suspension de 24 h ou d'interruption au regard du nombre de loups tués au niveau national (préciser dans l'arrêté préfectoral).
- Interruption de l'opération dès lors que le nombre de loups fixé par l'arrêté ministériel est atteint.
- Lieu** : À proximité du troupeau.
- Sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire.

Fiche 4

Tir de défense renforcée

- Moyens** : Toute arme de catégorie C et D1 dont les carabines à canon rayé (décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013).
Sources lumineuses et lunettes autorisées.
- Autorisation** : Arrêté préfectoral individuel fixant la période et le secteur.
voir formulaire de demande en annexe n° 3.

- Justificatifs** : Tenue d'un registre indiquant :
Nom prénom - N° permis chasse
Heures de début et de fin
Nombre de tirs effectués - Distance de tir
Nature de l'arme et munitions
Comportement du loup
- Mise en œuvre** : Condition de réalisation définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.
Par toute personne compétente (agents de l'ONCFS, bénéficiaire, personnes mandatées, lieutenants de louveterie) détentrice d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).
Plusieurs tireurs à la fois : nombre fixé par le préfet en fonction de la superficie et de la taille du troupeau, dans la limite de 10 personnes.
Dans les conditions de sécurité fixées par l'ONCFS.
Possible y compris en cas d'opération de tirs de prélèvements.
- Durée** : Jusqu'au 30 juin, date d'échéance de l'arrêté ministériel fixant le nombre de loup pouvant être détruits.
Possibilité de suspension de 24 h ou d'interruption au regard du nombre de loups tués au niveau national (préciser dans l'arrêté préfectoral).
Interruption de l'opération dès lors que le nombre de loups fixé par l'arrêté ministériel est atteint.
- Lieu** : À proximité du troupeau.
Sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire.

Fiche 5

Cas particulier des Réserves Naturelles Nationales et des Parcs Nationaux

Réserves Naturelles Nationales

- Moyens : Les tirs létaux sont interdits.
- Autorisation : L'effarouchement doit être réalisé selon le décret portant création de la RNN
➡ prendre contact avec la DDT(M).

Parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse

- Moyens : Les tirs létaux ou non létaux sont interdits.
Sources lumineuses ou sonores ou autres moyens.
- Autorisation : Autorisation du directeur du parc.
➡ prendre contact avec le Parc National et avec votre DDT(M).

Parcs nationaux dont le décret portant création autorise la chasse (Parc national des Cévennes)

- Effarouchement : Sources lumineuses ou sonores ou autres moyens après autorisation du directeur du parc national.
Les tirs non létaux sont possibles après autorisation du directeur du parc national si le conseil d'administration du parc s'est déclaré favorable.
➡ prendre contact avec le Parc National et avec votre DDT(M).
- Tir de défense : Possible dans le respect des dispositions des fiches 2 et 3 à condition que conseil d'administration et le directeur du parc se soient déclarés favorables.
➡ prendre contact avec le Parc National et avec votre DDT(M).

Fiche 6

Tir de prélèvements en cas de dommages importants ou récurrents sur troupeaux protégés malgré la mise en œuvre des tirs de défense Ou en cas de dommages exceptionnels sur troupeaux protégés n'ayant pas mis en œuvre des tirs de défense

- Moyens** : Toute arme de catégorie C et D1 dont les carabines à canon rayé (décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013).
Sources lumineuses et lunettes autorisées.
- Autorisation** : Arrêté préfectoral fixant la période, le secteur de l'opération et le nombre de loups pouvant être détruits.
- Mise en œuvre** : Opérations réalisées selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.
Par toute personne compétente (agents de l'ONCFS, lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés, chasseurs ayant suivi une formation spécifique auprès de l'ONCFS) détentrice d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).
Dans les conditions de sécurité fixées par l'ONCFS.
Tous les moyens susceptibles d'améliorer le tir de prélèvements et notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups pourront être utilisés.
En l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.
- Durée** : 1 mois reconductible dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.
Interruption de l'opération dès lors que :
• le nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté préfectoral est atteint ;
• le nombre de loups fixé par l'arrêté ministériel est atteint.
Toutes les opérations de tirs de prélèvements sont suspendues du 1er mars au 30 avril.
Possibilité de suspension de 24 h ou d'interruption au regard du nombre de loups tués au niveau national (préciser dans l'arrêté préfectoral).
- Lieu** : Périmètre défini par le préfet.

Fiche 7

Tir de prélèvements renforcé en cas de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre sur troupeaux protégés malgré la mise en œuvre des tirs de défense

- Autorisation** : Arrêté préfectoral fixant la période, le secteur de l'opération, le nombre de loups pouvant être détruits et les modalités d'exécution.
- Durée** : Jusqu'à 6 mois, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.
- Interruption de l'opération dès lors que :
- le nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté préfectoral est atteint ;
 - le nombre de loups fixé par l'arrêté ministériel est atteint.
- Toutes les opérations de tirs de prélèvements sont suspendues du 1er mars au 30 avril.
- Possibilité de suspension de 24 h ou d'interruption au regard du nombre de loups tués au niveau national (préciser dans l'arrêté préfectoral).
- Lieu** : Périmètre défini par le préfet.
- Participants** : Par toute personne compétente (agents de l'ONCFS, lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés, chasseurs ayant suivis une formation spécifique auprès de l'ONCFS) détentrice d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).
- Modalités d'exécution** : Selon les dispositions définies dans la fiche 6
- Et/ou
- Réalisation à l'occasion de battues aux grands gibiers
- Titulaire du droit de chasser ayant suivi la formation ONCFS (cf ci-dessus) ;
 - L'opération doit être déclarée à l'ONCFS ;
 - Un responsable d'opération est désigné (le chef de battue) ;
 - Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'ONCFS.
- Et/ou
- Réalisation à l'occasion d'affûts ou d'approches aux grands gibiers
- Titulaire du droit de chasse ayant suivi la formation ONCFS (cf ci-dessus) ;
 - Le président de la société de chasse déclare à l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs formés susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral ;
 - Le président de la société de chasse tient à jour un registre des journées de chasse ;
 - Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'ONCFS.



Annexe n° 1

PRÉFET DE XXXX

Demande d'autorisation de réalisation d'un tir de défense à canon lisse

Formulaire à retourner complété à :
Direction départementale des territoires et de la mer de XXXX
XXXX
XXXX

Je soussigné(e), Monsieur / Madame _____, domicilié(e) à _____,
demande l'autorisation de réaliser des tirs de défense avec une arme à canon lisse, au nom du GP /
GAEC / EARL (ne pas renseigner si demande en nom propre) _____,
sur la commune de _____, lieu-dit _____,
unité pastorale (ou autre précision géographique à préciser) _____.

Le troupeau concerné par la présente demande bénéficie de mesures de protection consistant en _____
et de mesures d'effarouchement consistant en (si le troupeau se trouve en dehors des unités d'actions définies
par arrêté préfectoral) _____.

Je souhaite pouvoir déléguer la réalisation de ces tirs de défense à (indiquer le nom des personnes)¹:

- _____, titulaire d'un permis de chasse valide ;
- _____, titulaire d'un permis de chasse valide ;
- _____, titulaire d'un permis de chasse valide ;
- _____, titulaire d'un permis de chasse valide ;
- _____, titulaire d'un permis de chasse valide.

Fait à _____, le __ / __ / ____

Signature

¹ Rappel : Le tir de défense ne pourra être réalisé que par une seule personne à la fois.
Préfecture de XXXX - Direction départementale des territoires et de la mer
Standard : xx xx xx xx xx - www.departement.gouv.fr



PRÉFET DE XXXX

Demande d'autorisation de réalisation d'un tir de défense à canon rayé

Formulaire à retourner complété à :
Direction départementale des territoires et de la mer de XXXX
XXXX
XXXX

Je soussigné(e), Monsieur / Madame _____, domicilié(e) à _____,
demande l'autorisation de réaliser des tirs de défense avec une arme à canon rayé, au nom du GP /
GAEC / EARL (ne pas renseigner si demande en nom propre) _____,
sur la commune de _____, lieu-dit _____,
unité pastorale (ou autre précision géographique à préciser) _____.

Le troupeau concerné par la présente demande bénéficie de mesures de protection consistant en _____
et de mesures d'effarouchement consistant en (si le troupeau se trouve en dehors des unités d'actions définies
par arrêté préfectoral) _____.

Je souhaite pouvoir déléguer la réalisation de ces tirs de défense à (indiquer le nom des personnes)¹:

- _____, titulaire d'un permis de chasse valide ;
- _____, titulaire d'un permis de chasse valide ;
- _____, titulaire d'un permis de chasse valide ;
- _____, titulaire d'un permis de chasse valide ;
- _____, titulaire d'un permis de chasse valide.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature

¹ Rappel : Le tir de défense ne pourra être réalisé que par une seule personne à la fois.
Préfecture de XXXX - Direction départementale des territoires et de la mer
Standard : xx xx xx xx xx - www.departement.gouv.fr

